

GE_GERICHTE ATA/1602/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1602_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1602/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1602/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/7 - A/2545/2017 2) a. Les obligations de l'État à l'égard des personnes démunies trouvent leur origine tant dans le droit international que dans le droit interne.

b. La Suisse est notamment liée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte I - RS 0.103.1 ; ATA/21/2006 du 17 janvier 2006). Ce traité prévoit que les États parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence ; il prévoit aussi que les États prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. Toutefois, selon le Tribunal fédéral, les normes contenues dans le Pacte I n'ont qu'un caractère programmatique et ne fondent aucune prétention individuelle (ATF 126 I 240 consid. 2b; 122 I 101 consid. 2a).

c. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1; 130 I 71 consid. 4.1). La disposition constitutionnelle précitée protège également le droit à des conditions minimales d'existence des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (ATF 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 I 166 précité, eodem loco).

d. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'application du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 précité et les références citées).

La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 21 et ss LIASI ; chapitre I RIASI) – non requise en l'espèce –, l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (chapitre IV LIASI ; chapitre VI RIASI).

L'aide financière exceptionnelle peut être allouée lorsque sont réalisées les conditions fixées par le Conseil d'État (art. 11 al. 4 LIASI) aux personnes étrangères sans autorisation de séjour (let. e). Le cercle de ces personnes est précisé à l'art. 17 RIASI. Il s'agit de toute personne non titulaire d'une autorisation de séjour, qui s'est annoncée à l'OCPM en vue

d'en obtenir une et qui a obtenu de cet office une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande, inclus le temps allant jusqu'à ce qu'il soit statué sur un éventuel recours de celle-ci. En pratique, à teneur de la disposition

- 5/7 - A/2545/2017 réglementaire précitée, l'attestation délivrée par l'OCPM sert à établir l'existence d'une procédure en cours visant à la régularisation des conditions de séjour.

Ne peuvent plus obtenir l'aide financière exceptionnelle les personnes étrangères qui n'ont pas obtenu de l'OCPM le droit de résider en Suisse jusqu'à droit jugé sur leur recours, lorsqu'il est dirigé contre une décision négative de l'OCPM (art. 17 al. 2 RIASI a contrario), les personnes étrangères qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire (art. 17 al. 3 RIASI) et les personnes étrangères dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (art. 17 al. 4 RIASI).

Pour les personnes qui ne peuvent bénéficier ni des prestations ordinaires ni des prestations exceptionnelles, le RIASI prévoit encore des prestations d'aide d'urgence. Elles sont accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, ainsi qu'aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ. Les prestations d'aide d'urgence sont en principe fournies en nature. Conformément à la jurisprudence de la chambre de ceans, des étrangers en situation de renvoi, doivent pouvoir bénéficier des prestations d'urgence prévues par le RIASI même s'ils ne se trouvent pas faire partie de la catégorie des demandeurs d'asile déboutés (ATA/452/2012 précité, consid. 16).

Une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou une requête de reconsidération faisant suite à une décision de renvoi de Suisse exécutoire et définitive ne confèrent aucun droit de séjourner en Suisse, de sorte qu'elles ne peuvent fonder une demande d'assistance plus importante que l'aide d'urgence (ATA/480/2014 du 24 juin 2014 consid. 10).

La révocation d'une décision antérieure ayant des effets durables, telle celle statuant sur une autorisation de séjour, n'a d'effet que dès son prononcé (effet ex nunc) et ne rétroagit en principe pas. Une exception sous forme d'effet rétroactif peut en particulier, éventuellement et suivant les circonstances, être envisagée si la décision antérieure - annulée - était originellement viciée (ATA/725/2015 du

E. 14

juin 2016 consid. 2.1). 3.

En l'espèce, l'autorité intimée a accordé l'aide financière exceptionnelle au recourant en ignorant que celui-ci faisait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. En effet, l'hospice s'est fondé sur les attestations de l'OCPM qui indiquaient, jusqu'en juin 2016, que le recourant résidait sur le territoire genevois et avait déposé une demande d'autorisation de séjour. Or, ces renseignements étaient erronés, dès lors que le recourant faisait depuis le 7 septembre 2010 l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi, définitive et exécutoire, et que seule une demande de reconsidération était en cours d'examen. Dès que l'hospice a eu connaissance du fait qu'une décision de renvoi définitive et exécutoire avait été rendue, il a modifié sa prise en charge financière en n'accordant plus que l'aide d'urgence applicable aux personnes étrangères, dont le statut a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire. Ce faisant, l'hospice a fait une application correcte du droit, notamment de l'art. 17 RIASI.

La demande de reconsidération n'ôte pas son caractère définitif et exécutoire à la décision de renvoi, qui n'apparaît au demeurant pas entachée d'un vice la rendant nulle. Par ailleurs, le fait qu'il ait, à tort, bénéficié de prestations exceptionnelles après que la décision de renvoi soit devenue exécutoire ne confère pas au recourant un droit à continuer à percevoir des prestations pour l'octroi desquelles il ne remplit pas les conditions. D'une part, le recourant ne pouvait ignorer que la décision de renvoi était exécutoire et qu'ainsi il ne remplissait plus conditions à l'aide financière exceptionnelle. D'autre part, il n'allègue pas qu'il aurait pris de dispositions particulières fondées sur les décisions allouant une telle aide de manière erronée. Enfin, l'intérêt public à ce que les aides étatiques, financées par la collectivité publique, soient versées conformément aux principes qui les régissent, impose que l'aide octroyée au recourant soit conforme au droit.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 4.

Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/2545/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.